



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° • 56-2015-005

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2015-12-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant interdiction de la manifestation sur la voie publique le samedi 19 décembre 2015 à PONTIVY (départ du square Lenglier à partir de 14h) (2 pages)

Page 3

• 56-2015-12-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant interdiction d'accès à l'enceinte sportive et à un périmètre autour de cette enceinte à l'occasion du match de football FC LORIENT - FC NANTES du 19 décembre 2015 comptant pour la 19ème journée du championnat de France de Ligue 1 (2 pages)

Page 5



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté portant interdiction de la manifestation sur la voie publique
le samedi 19 décembre 2015 à PONTIVY
(départ du square Lenglier à partir de 14h)

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de Thomas Degos en qualité de préfet du Morbihan ;

Considérant l'état d'urgence déclaré sur le territoire national à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles et la prévention des actes de terrorisme sur l'ensemble du département mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre ne sont pas en nombre suffisant pour assurer ces opérations de police et de contrôle et l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements, en particulier en période de fêtes de fin d'année pendant lesquelles les centres-villes sont très fréquentés en raison notamment de rassemblements à caractère festif tels les marchés de Noël ;

Considérant que le collectif de PONTIVY contre le racisme et la xénophobie (siège : Maison de la Solidarité et des Associations, 6 quai du Plessis à PONTIVY) a déclaré organiser un défilé et un rassemblement à PONTIVY, dans le centre-ville, le samedi 19 décembre 2015, entre 14h et 18h, qui pourrait réunir, selon les organisateurs, 500 participants ;

Considérant que cette manifestation se déroule le jour du marché de Noël de PONTIVY, événement qui attire un public nombreux (plusieurs milliers de personnes attendues) ;

Considérant que la concomitance de la manifestation et du marché de Noël de PONTIVY est de nature à rendre difficile la prévention efficace des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, malgré l'invitation que je leur ai faite lors d'une réunion présidée par le sous-préfet de PONTIVY le 8 décembre à 18h00 à PONTIVY, les organisateurs de la manifestation du 19 décembre 2015 n'ont pas souhaité différer la date de leur manifestation ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la manifestation, se déroulant le 19 décembre 2015, à PONTIVY est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation organisée par le collectif de PONTIVY contre le racisme et la xénophobie est interdite le samedi 19 décembre 2015.

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions prévues à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de PONTIVY, à la mairie de PONTIVY, ainsi que dans le square Lenglier (lieu de départ et d'arrivée prévu de la manifestation) et notifié aux responsables de l'organisation de la manifestation signataires de la déclaration de manifestation datée du 14 décembre 2015.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de PONTIVY, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la maire de PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation.

Vannes, le 16 décembre 2015

Le préfet,
Thomas Degos

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif auprès du préfet du département du Morbihan. L'absence de réponse de l'administration, pendant deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant interdiction d'accès à l'enceinte sportive et à un périmètre autour de cette enceinte à l'occasion du match de football FC LORIENT - FC NANTES du 19 décembre 2015 comptant pour la 19ème journée du championnat de France de Ligue 1

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal, et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de Thomas Degos en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté NORINTD1530103A du 11 décembre 2015 du ministre de l'intérieur portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 19ème journée de championnat de Ligue 1 et de Ligue 2 et du 8ème de finale de la coupe de la Ligue ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC LORIENT rencontrera celle du FC NANTES au stade du Moustoir à LORIENT le 19 décembre 2015 à 20 heures ;

Considérant que ce match entre deux équipes implantées dans deux villes géographiquement proches est susceptible d'attirer un public nombreux ;

Considérant que des supporters du FC NANTES se sont rendus à Ajaccio le 4 décembre 2015, malgré l'arrêté du ministre de l'intérieur, NORINTD1528773A, du 27 novembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors des 16e à 18e journées du championnat de Ligue 1, des 17e et 18e journées du championnat de Ligue 2, du 8e tour de la Coupe de France et des matchs de la Ligue des champions et de l'Europa Ligue ;

Considérant que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public dans un contexte de menace terroriste ;

Considérant, la difficulté, dans le contexte actuel, de réunir les effectifs de police nécessaires au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive en raison de leur total engagement sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de l'accès au stade et à un périmètre autour du stade des supporters du football club de NANTES est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Le samedi 19 décembre 2015 entre 17h30 et l'heure de fin de match, sont interdits l'accès à l'enceinte sportive du stade du Moustoir de toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du FC NANTES, ou se comportant comme tel, ainsi que dans une zone délimitée par les rues suivantes :

- boulevard Emmanuel Svob
- rue du docteur Waquet
- rue de Liège
- cours de la Bôve

- quai Mansion
- quai de Rohan
- place Jules Ferry
- avenue Anatole France
- rue Jean Le Coutaller
- Boulevard Léon Blum

Article 2 – Les infractions au présent arrêté sont susceptibles d'être punies d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 11 € à 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 3 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de LORIENT, à la sous-préfecture de LORIENT et aux abords de la zone définie à l'article 1.

Article 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le Maire de LORIENT et M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 décembre 2015

Le préfet,
Thomas Degos

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif auprès du préfet du département du Morbihan. L'absence de réponse de l'administration, pendant deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.